

L'hon. M. GRAHAM: Oui. Il peut avoir été inscrit par erreur. Je comprends l'embarras dans lequel se trouve le secrétaire d'Etat. S'il accepte cette proposition, l'homme qui n'est plus domicilié dans le comté ne pourra pas revenir voter et perdra son vote. Cela fera-t-il disparaître l'objection que soulève l'honorable député de Carleton si cet électeur était admis à voter en jurant qu'il habite la province?

M. CARVELL: Non.

L'hon. M. MEIGHEN: Voilà l'embarras.

L'hon. M. GRAHAM: Dans l'Ontario, du moins, il ne serait pas juste de forcer un électeur à jurer qu'il habite la circonscription électorale, car le bill à l'étude décrète que si un électeur n'habite plus la circonscription électorale, mais habite encore le Canada, il aura le droit de voter dans cette circonscription. Sinon, il n'aurait pas droit de voter à cette élection.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est exactement cela.

M. CARVELL: J'ai une autre proposition à faire qui ne porterait aucune atteinte à ce qui existe dans l'Ontario. A douze endroits différents, dans le bill à l'étude, il figure des dispositions concernant une, deux ou trois provinces. Ce n'est donc pas enfreindre la règle que de demander une disposition spéciale, pour une province en particulier. Je proposerais que l'article 65 soit ainsi conçu:

Aura droit de voter tout électeur dont le nom figure sur la liste des électeurs et n'en a pas été rayé en conformité des dispositions ci-dessus de cette partie et, dans la province du Nouveau-Brunswick, subordonnement aux dispositions de l'article 153.

L'hon. M. MEIGHEN: Je pourrais difficilement accepter cette proposition, vu que la situation est la même dans les deux provinces.

M. CARVELL: Je puis être dans l'erreur sur ce point. Voici ce que dit la loi du Nouveau-Brunswick: Si le nom d'un électeur est inscrit sur la liste, disons dans le comté de Carleton, et s'il va résider dans la ville de Saint-Jean quelques jours avant l'élection, il doit voter dans la division électorale qu'il habite. Il n'a qu'à s'adresser au secrétaire-trésorier qui est le conservateur de la liste dans le comté de Carleton et à se faire donner un certificat qu'il présente au secrétaire-trésorier de la ville de Saint-Jean. Cela lui permet de voter dans cette ville. C'est ainsi que les choses se passent dans notre province.

M. EDWARDS: La loi ne fixe-t-elle pas de dates de délai?

[L'hon. M. Meighen.]

M. CARVELL: Non.

M. EDWARDS: En serait-il de même si l'électeur avait changé de domicile le jour précédant l'élection?

M. CARVELL: S'il est sincèrement devenu un résidant de la ville de Saint-Jean le jour précédant l'élection, ce certificat en fait un électeur de Saint-Jean et lui donne le droit de voter.

M. EDWARDS: Il n'en est pas ainsi dans l'Ontario.

L'hon. M. GRAHAM: C'est justement là où est la différence.

M. CARVELL: Beaucoup de gens ont changé de domicile quelque temps avant l'élection. Au Nouveau-Brunswick, grâce à l'article 153, un électeur ne perd pas son droit de vote. Son droit électoral l'accompagne dans son déménagement.

L'hon. M. MEIGHEN: Pas en vertu de la présente loi.

M. CARVELL: Non; en vertu de la loi du Nouveau-Brunswick. C'est pourquoi je voudrais voir dans le présent bill une disposition qui permettrait à l'électeur de se prévaloir de l'article 153.

L'hon. M. MEIGHEN: Mon honorable ami doit comprendre qu'il ne s'agit pas ici de cens électoral. Le moyen qu'il indique ne pourrait pas être adopté dans ce bill, et ainsi, pour les fins de la présente élection, l'Ontario et le Nouveau-Brunswick se trouvent exactement dans les mêmes conditions et je ne vois pas pourquoi on adopterait une règle dans une province et une règle différente dans une autre. Ces changements auraient, de plus, l'inconvénient de nous donner une loi disparate. Nous devons opter pour l'un ou l'autre système; il nous faut accepter les listes provinciales ou ne pas les accepter. Si nous ne les acceptons pas comme définitives, il faudra une révision complète ou, en d'autres termes, de nouvelles listes. Si l'honorable député de Carleton préférerait de nouvelles listes, je crois que je n'aurais guère d'objection à les lui accorder.

M. CARVELL: De nouvelles listes faites par des recenseurs? Le ciel nous en préserve!

L'hon. M. MEIGHEN: On pourrait appeler ces fonctionnaires des régistateurs. Si l'honorable député veut conserver les trois quarts des listes actuelles, il devra accepter la loi dans sa teneur actuelle.

Je ne vois pas du tout comment nous pouvons attaquer la liste et, d'un autre côté, en conserver le principe.